

COMPTE RENDU COMITE SYNDICAL TOURAINE PROPRE- LUNDI 11 JUILLET 2022, à 9H30

EN VISIOCONFERENCE

Convocations adressées le vendredi 1^{er} juillet 2022

ETAIENT PRESENTS :

M. PIERRE*, Président
Mme SUARD*, 2^e Vice-Présidente
M. COHEN*, 5^e Vice-Président
M. LALOT*, 7^e Vice-Président
Mmes GAULTIER* et WANNERROY*
MM. BABARY* (pouvoir de Mme VIALLES), GERARD* et MASSARD*

ABSENTS EXCUSES :

Mmes AUDIN, BOULOZ, GINER, LEMARIE, MOUSSET et VIALLES (pouvoir à M. BABARY)
MM. ARNOULD, DROUET, EHLINGER, LOUAULT, MARAIS, MORETTE et TRYSTRAM
Mme GENEVE, Trésor public
Mme AROCHE, Touraine Propre

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE :

Touraine Propre : Mme JARRY* et M. NAVARD*

** Présent(e) en visioconférence*

M. GERARD est désigné secrétaire de séance.

- ❖ M. le Président rend hommage à Jean-Marie VANNIER dont le décès est survenu le 18 mai dernier. Il salue son engagement politique et revient sur les dossiers qu'il a portés durant son mandat de 3^e Vice-Président de Touraine Propre. Il fut notamment en charge de la réhabilitation du siège du Syndicat en 2021. M. le Président propose que la salle de réunion soit baptisée en son nom. Une plaque sera bientôt installée à l'entrée de cet espace.

- ❖ M. le Président rappelle que le territoire de Touraine Propre s'est récemment élargi avec l'adhésion du SMICTOM du Chinonais. M. MASSARD procède à la présentation des nouveaux délégués :
 - **Délégués titulaires** : Mme DEGRAVE, MM. LUANCO, MASSARD et ROUX ;
 - **Délégués suppléants** : Mme LATOUCHE, MM. CHEMINOT, DOUCHET et FORGEON.

- ❖ Le compte rendu du Comité syndical du 29 mars 2022 est adopté à l'unanimité.

STATUTS

POINT 1 – DECISION DE CREER UN POSTE DE 8^e VICE-PRESIDENT

M. le Président explique qu'en raison de l'adhésion récente du SMICTOM du Chinonais à Touraine Propre, il est proposé de créer un poste de 8^e Vice-Président afin d'assurer la représentation de ce territoire au sein du Bureau du Syndicat. L'élection du délégué interviendra après publication de l'arrêté préfectoral.

A l'unanimité, le Comité syndical décide de créer un poste de 8^e Vice-Président.

POINT 2 – MODIFICATION STATUTAIRE : INSTITUTION D'UN COMITE STRATEGIQUE

M. le Président expose que du fait des enjeux sur la question de la prévention et de la gestion des ordures ménagères, il est proposé une modification statutaire afin d'instituer un Comité de Pilotage.

Il sera constitué du Président, des Vice-Présidents, du secrétaire de Touraine Propre et des Présidents des collectivités adhérentes au Syndicat, auxquelles il convient d'ajouter les Présidents des CC Val d'Amboise, du Castelrenaudais, de Bléré Val de Cher, Chinon, Vienne et Loire et Touraine Val de Vienne.

Le projet de modification statutaire est diffusé en séance et joint en annexe.

A l'unanimité, le Comité syndical décide de procéder à la modification statutaire présentée ci-dessus.

ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE - DECHETS 2022

POINT 3 - PRESENTATION DU DOSSIER ET AUTORISATION DONNEE A M. LE PRESIDENT DE SIGNER TOUT DOCUMENT (CONTRACTUALISATION, PAIEMENTS...)

M. le Président présente les objectifs et le calendrier de l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'aide à la définition d'une stratégie de prévention et de gestion des déchets résiduels (ménagers ou non) sur le territoire du Syndicat mixte Touraine Propre. La remise des plis est attendue pour le 25 juillet 2022.

Suite à cette présentation, le Comité syndical décide, à l'unanimité, d'autoriser M. le Président à signer tout document relatif à cette assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'aide à la définition d'une stratégie de prévention et de gestion des déchets résiduels des déchets (ménagers ou non) sur le territoire du Syndicat mixte Touraine Propre.

POINT 4 - DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE / ADEME

M. le Président explique que l'assistance à maîtrise d'ouvrage nécessite d'engager des moyens financiers à la hauteur des enjeux. M. le Président invite le Comité syndical à solliciter une subvention auprès la Région Centre-Val de Loire et de l'ADEME.

A l'unanimité, le Comité syndical décide de solliciter l'ADEME et la Région Centre-Val de Loire pour l'octroi d'une subvention dans le cadre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'aide à la définition d'une stratégie de prévention et de gestion des déchets résiduels des déchets (ménagers ou non) sur le territoire du Syndicat mixte Touraine Propre.

POINT 5 - AMO - COTISATION EXCEPTIONNELLE SUPPLEMENTAIRE REPARTIE SUR 2 EXERCICES (2022- 2023)

M. le Président indique que le tarif de l'assistance à maîtrise d'ouvrage est encore inconnu à ce jour, mais que nous pouvons raisonnablement penser qu'une cotisation exceptionnelle par habitant, répartie sur les exercices 2022 et 2023 sera nécessaire.

Il est proposé, par habitant, 5 à 7 centimes d'euros pour 2022 et de 10 à 8 centimes d'euros pour 2023. Ce montant pourra être ajusté à la baisse en fonction d'une éventuelle subvention. Le choix peut aussi être fait de facturer davantage sur 2023 dans la mesure où les budgets 2022 sont bouclés et souvent établis sur des bases de 2021 qui ne correspondent plus aux réalités financières actuelles. L'ensemble des élus du syndicat ont été interrogés en amont du Comité Syndical, par courrier électronique.

A l'unanimité, le Comité syndical décide pour 2022 d'une cotisation exceptionnelle d'un montant de 7 centimes d'euros et pour 2023 d'une cotisation d'un montant de 8 centimes d'euros. La cotisation 2023 pourra être modulable en fonction du tarif du prestataire retenu et d'une éventuelle subvention.

DOSSIER BIODECHETS

POINT 6 - DONNE ACTE SUR PRESTATAIRE RETENU ET MODALITES

M. COHEN explique qu'afin d'assurer le succès de l'expérimentation de compostage partagé, une consultation a été lancée auprès de 4 prestataires potentiels le 2 mai 2022. Une seule réponse a été reçue, mais le montant ne correspondait pas aux prévisions budgétaires. Il a donc été nécessaire de déclarer le marché infructueux et de le relancer. Les réponses étaient demandées pour le 31 mai 2022. L'association Zéro Déchet Touraine a répondu en séparant certaines prestations afin de les transformer en options. De plus, un effort tarifaire a été pratiqué.

Il est donc prévu de contractualiser avec cette association. Le montant (hors options) du marché est en cours d'élaboration, car certaines collectivités sont particulièrement avancées dans leur démarche (études de sites très précises, recherche de référents...) et seront les premières à s'engager dans cette expérimentation dès la rentrée (CCTEV et CCLST). D'autres semblent moins avancées et sont encore à la recherche de sites et/ou de référents. Le Syndicat va donc être contraint de missionner Zéro Déchet Touraine pour ce travail qui représente un surcoût important.

En parallèle, une réévaluation de la subvention a été demandée à l'ADEME, car les coûts de déplacement et salariaux étaient estimés sur une base tarifaire datant du début 2021.

Par ailleurs, Mme JARRY, stagiaire au sein du Syndicat, s'efforce de trouver du broyat auprès des municipalités, car la livraison par Zéro Déchet Touraine revient à 125€ par site. Il a été demandé aux intercommunalités d'assurer l'enlèvement des composteurs dans la mesure de leurs possibilités. Le cas échéant, les services municipaux des communes concernées par l'expérimentation peuvent également être mobilisés.

Les intercommunalités sont invitées à « massifier » certains sites, en particulier en zone urbaine dense. Par exemple, en lieu et place de 6 bacs pour 2 sites de compostage, il est envisagé d'installer 3 bacs * 2 sites à moins de 100 mètres d'écart et ainsi former les référents simultanément.

M. NAVARD annonce que l'intégralité des composteurs a été livrée aux ateliers municipaux d'Amboise et à la plateforme métropolitaine de Joué-lès-Tours. Le premier site a été inauguré le 10 juin dernier à l'entrée du groupe scolaire de Nazelles-Négron. La commune disposant déjà d'une élue formée au compostage par le CPIE, il a été décidé d'un commun accord avec toutes les parties que sa gestion ne soit pas confiée à Zéro Déchet Touraine.

Il annonce également que l'ADEME a émis un avis favorable à la demande du Syndicat de prolonger la durée contractuelle de l'opération. Elle est désormais de 30 mois à compter de la date de notification de la décision de financement. Pour rappel, cette dernière avait été envoyée le 2 décembre 2021.

REDUCTION A LA SOURCE

POINT 7 - INFORMATION STANDS

Mme JARRY et M. NAVARD présentent les stands qu'ils ont animés depuis le début de la saison :

- **13 avril** : formation d'Estelle au marché de Fondettes (20 personnes sensibilisées) ;
- **16 et 17 avril** : foire aux vins d'Amboise (51 personnes sensibilisées) ;
- **14 et 15 mai** : fête des fleurs et des abeilles à Fondettes (69 personnes sensibilisées) ;
- **12 juin** : brocante de Saint-Aubin-le-Dépeint (12 personnes sensibilisées) ;
- **3 juillet** : fête de l'environnement à l'ENS des Rouchoux à Semblançay (50 personnes sensibilisées) ;
- **9 juillet** : fête du cochon grillé à Verneuil-sur-Indre (5 personnes sensibilisées).

Certaines dates ont dû être annulées ou reportées :

- **18 juin** : la journée de l'environnement qui devait se tenir à Artannes-sur-Indre a été annulée en raison de la canicule ;
- **25 juin** : la journée des associations à la Guinguette de Tours a été reportée en septembre à cause de fortes pluies.

Une autre animation est déjà annoncée :

- **1 octobre** : Au Tours des Possibles à Tours.

POINT 8 - DONNE ACTE SUR CONVENTIONS BORNES LIVR'LIBRE

M. le Président explique qu'il a signé les conventions suivantes pour les bornes Livr'Libre depuis le 3 décembre 2021 :

- Athée-sur-Cher ;
- Régularisation des 2 conventions de Montbazou.

M. NAVARD ajoute que l'expérimentation des bornes en bois fabriquées par l'ESAT de Bridoré rencontre un vif succès. 3 ont déjà été installées à Amboise, Joué-lès-Tours/Ballan-Miré, Tauxigny-Saint-Bauld. 5 autres sont attendues prochainement à Athée-sur-Cher, Fondettes et Tours (3 bornes).

COMMUNICATION

POINT 9 - DIFFUSION DU GUIDE « QUI FAIT QUOI ? »

Mme SUARD annonce que la nouvelle version du guide « Qui fait Quoi ? » est diffusée depuis le mois d'avril. Ce livret de 15 pages recense les acteurs de la collecte et du traitement des déchets dans le département. Il s'adresse aux professionnels, mais aussi aux particuliers grâce à la cartographie des déchèteries du territoire et à la promotion de Carte-Eco, un site web recensant les acteurs de l'économie sociale et solidaire.

Des exemplaires sont distribués aux personnes en faisant la demande et lors des stands de sensibilisation organisés par Touraine Propre. Il est également disponible au format numérique sur le site internet du Syndicat.

POINT 10 - NOUVEAU SITE INTERNET (PRESTATAIRE RETENU)

Mme SUARD rappelle qu'après le désistement de Marine AUCHER pour la réalisation du nouveau site web du Syndicat, il a été nécessaire de réaliser une nouvelle consultation. 6 entreprises ont été sollicitées. 4 d'entre elles ont soumis une offre au Syndicat. D'importantes disparités ont été constatées concernant les prestations et les tarifs proposés.

A l'issue de 2 réunions organisées le 3 mai et le 7 juin, il a été décidé de retenir l'offre de l'agence tourangelle « DG » pour un montant total de 3 347 € TTC, incluant la mise à jour de la charte graphique du Syndicat.

Une première réunion de lancement du projet se tiendra le lundi 4 juillet. L'objectif est de refondre intégralement le site internet actuel en y intégrant un important volet dédié à la sensibilisation et en conservant les informations institutionnelles. Sa mise en ligne est attendue pour la fin de l'année 2022.

ADMINISTRATION GENERALE - GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

POINT 11 (regroupé avec le point 12) - MODIFICATION REGIME INDEMNITAIRE (RIFSEEP- régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expérience, et de l'engagement professionnel)

M. le Président présente la délibération suivante.

Le 22 janvier 2019, conformément à la réglementation, le Comité syndical avait modifié le régime indemnitaire en vigueur et avait institué le RIFSEEP, uniquement pour les attachés territoriaux (pour mémoire, le technicien territorial était mis à disposition de Tours Métropole).

Compte tenu de l'inflation, et la non-revalorisation du traitement depuis de nombreuses années, le Bureau propose :

- 1- De revoir les montants alloués au régime indemnitaire pour l'ensemble des catégories ;**
- 2- D'inclure l'indemnité de régie d'avances dans l'IFSE ;**
- 3- D'instituer un régime indemnitaire pour les catégories B et C.**

Pour mémoire, les agents de droit privé ne sont pas concernés par cette délibération (cf. contrat CIFRE- doctorant) et une augmentation similaire pourra être réglée par simple avenant au contrat de travail.

Considérant qu'il y a lieu de modifier la délibération du 22 janvier 2019, et donc le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.), qui se compose :

- D'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (I.F.S.E.) ;
- D'un Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir ;
- Le cas échéant, d'une attribution différentielle.

Les objectifs fixés sont les suivants :

- Prendre en compte la place de chaque poste dans l'organigramme ;
- Reconnaître les spécificités des postes ;
- Permettre l'équité des conditions de traitement entre les agents ;
- Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

CHAPITRE 1 - L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

I. Rappel du principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée **au poste de l'agent** et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivant :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
-

II. Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet ou partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou partiel, à partir d'une ancienneté de plus de 6 mois consécutifs, occupant un poste permanent et relevant d'un cadre d'emploi éligible.

Ne sont pas éligibles à l'I.F.S.E. :

- Les agents contractuels de droit public pour une durée inférieure à 6 mois ;
- Les agents contractuels de droit public sur poste non permanent, ne relevant pas d'une cadre d'emploi éligible ;
- Les agents sous contrat de droit privé (apprentis, emplois aidés) ;
- Les vacataires ;
- Les agents relevant de la filière de la police municipale

III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie A

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATTACHES		Montant maximum annuel de l'I.F.S.E.	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'I.F.S.E. retenu par l'organe délibérant	Plafond réglementaire
Groupe 1	Direction d'une collectivité et régie d'avance	16 200 € (14 400 € antérieurement)	36 210 €

- Pour la régie d'avances, il est proposé d'instaurer une indemnité de 10 € / mois (montant pratiqué par de nombreuses collectivités) sachant que cette somme sera soumise aux cotisations sociales, à l'impôt sur le revenu et que l'agent devra impérativement prendre une assurance afin d'avoir à payer, en particulier en cas de vol de la carte, sur ses deniers personnels. (Pour information, la somme nette restante à l'agent sera de l'ordre de 30 € / an).

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs, animateurs territoriaux		Montant maximum annuel de l'I.F.S.E.	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'I.F.S.E. retenu par l'organe délibérant	Plafond réglementaire
Groupe 2	Communication, animation, et suivi des sites	4 000 €	16 015 €

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Techniciens territoriaux		Montant maximum annuel de l'I.F.S.E.	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'I.F.S.E. retenu par l'organe délibérant	Plafond réglementaire
Groupe 2	Communication, animation, et suivi des sites	4 000 €	18 580 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Administratifs		Montant maximum annuel de l'I.F.S.E.	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'I.F.S.E. retenu par l'organe délibérant	Plafond réglementaire
Groupe 1	Secrétariat	3 000 €	11 340 €

Les montants annuels de référence de l'I.F.S.E. tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupant un emploi à temps non complet.

Par ailleurs, pour les agents à temps partiel, ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement

Attribution différentielle (pour mémoire)

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale autorise le versement d'un complément, à titre individuel, à concurrence du montant versé antérieurement au RIFSEEP.

Une attribution différentielle est versée aux agents percevant antérieurement à la mise en place du RIFSEEP un montant indemnitaire individuel supérieur au montant de l'I.F.S.E. de leur groupe de référence.

Cette clause de sauvegarde se base sur le montant indemnitaire individuel perçu antérieurement sur la dernière période connue (mois ou semestre).

L'attribution différentielle diminue lors de chaque augmentation du montant de l'I.F.S.E. (revalorisation, changement de poste...). Elle disparaît lorsque ces augmentations cumulées sont égales ou supérieures au montant de l'I.F.S. E correspondant au poste occupé.

IV. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'I.F.S.E. (pour mémoire) :

L'I.F.S. E pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Le montant annuel d'I.F.S. E attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
- **au moins tous les 4 ans**, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'I.F.S. E, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III de la présente délibération.

V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. (pour mémoire) :

Conformément au décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et accueil de l'enfant ou pour adoption : l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement.

- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu, dès le premier jour du mois suivant le placement en congé longue maladie, longue durée et grave maladie.

En cas de requalification d'un congé de maladie ordinaire en congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie, les sommes versées au titre de l'I.F.S.E. pendant cette période seront conservées par l'agent.

Ainsi, l'arrêt du versement de l'I.F.S.E. interviendra le premier jour suivant la date de décision du placement en congé longue maladie, longue durée ou grave maladie.

De même, la part l'I.F.S.E. sera à nouveau versée le premier jour du mois suivant le retour de l'agent y compris à temps partiel thérapeutique.

- En cas de disponibilité d'office à l'épuisement des droits à congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. est supprimée.

Toute absence non justifiée engage la responsabilité de l'agent. Elle donnera lieu à service non fait, par conséquent à une retenue correspondante sur le régime indemnitaire à raison d'1/30^{ème} par jour d'absence.

VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. (pour mémoire) :

Elle sera versée mensuellement à l'ensemble des bénéficiaires sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE 2 –DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Point Modifié : institution du CIA pour les catégories B et C.

I. Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

II. Les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet ou partiel ;
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou partiel, à partir d'une ancienneté de plus de 6 mois consécutifs, occupant un poste permanent et relevant d'un cadre d'emploi éligible.

Ne sont pas éligibles au C.I.A. :

- Les agents contractuels de droit public pour une durée inférieure à 6 mois ;
- Les agents contractuels de droit public sur poste non permanent, ne relevant pas d'un cadre d'emploi éligible ;
- Les agents sous contrat de droit privé (apprentis, emplois aidés) ;
- Les vacataires ;
- Les agents relevant de la filière de la police municipale.

III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte d'un investissement professionnel remarquable en cas de

- Intervention dans un contexte particulier (évolution règlementaire, technique / technologique, de service...)
- Intervention dans des situations exceptionnelles
- Conduite d'actions, de missions exceptionnelles
- Implication individuelle ou collective particulière.

La part du C.I.A. correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'I.F.S.E. dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du C.I.A sont fixés comme suit :

Répartition des groupes de fonctions – catégorie A		Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	<i>Plafond réglementaire</i>	
Groupe 1	1 000 €	6 390 €	
Montants similaires à la délibération du 22/01/2019			

Répartition des groupes de fonctions – catégorie B		Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions-rédacteurs et animateurs territoriaux	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	<i>Plafond réglementaire</i>	
Groupe 2	700 €	2 185 €	
Répartition des groupes de fonctions – catégorie B		Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions-techniciens territoriaux	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	<i>Plafond réglementaire</i>	

Groupe 2	700 €	2 535 €
Répartition des groupes de fonctions – catégorie C	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	<i>Plafond réglementaire</i>
Groupe 2	500 €	1 260 €

Après l'exposé de M. le Président, à l'unanimité, le Comité syndical décide d'adopter le nouveau régime indemnitaire selon les modalités définies ci-dessus.

POINT 12 – INSTITUTION REGIME INDEMNITAIRE CADRE D'EMPLOI ADJOINTS ADMINISTRATIFS, ADJOINTS D'ANIMATION, REDACTEURS ET ANIMATEURS TERRITORIAUX

M. le Président invite le Comité à se référer au point 11.

POINT 13 – INSTITUTION REGIE D'AVANCES

M. le Président explique qu'auparavant les menus frais ou des frais urgents (produits d'entretien, de petit équipement...) étaient réglés par les agents et remboursés sur justificatifs. A la demande du Trésor Public, il est demandé de ne plus procéder ainsi.

Pour information, une solution a été trouvée pour le carburant du véhicule de fonction avec la mise en place d'une carte Total Energies.

Pour les autres frais, il est demandé d'autoriser M. le Président à mettre en place une régie d'avances avec une carte de paiement. L'arrêté de mise en place de la régie précisera dans le détail les dépenses autorisées.

A l'unanimité, le Comité syndical autorise M. le Président à mettre en place une régie d'avances afin de régler les menues dépenses urgentes.

POINT 14 – INDEMNITE DE RESPONSABILITE REGISSEUR D'AVANCES

M. le Président expose qu'au vu des faibles montants mis en œuvre pour la régie d'avances, il ne peut y avoir l'octroi d'une NBI (nouvelle bonification indiciaire), mais d'une indemnité de responsabilité régisseur. Du fait de la nouvelle législation en vigueur, cette dernière doit être incluse dans le régime de l'IFSE.

QUESTIONS DIVERSES

- **Séminaire « biodéchets »** : le lundi 11 juillet à partir de 15h à Mame (Tours).
- **Prochain Comité syndical** : la date et le lieu vous seront communiqués ultérieurement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 h.

Le Secrétaire de séance

Le Président

Francis GERARD

Benoist PIERRE